

Notamment dans ce numéro :

CHRONIQUES

DROIT COMMUN DES CONTRATS

Théorie générale → Datez, signez... – par Rémy Libchaber (P. 8) **Responsabilité** → Exclusion de tout contrôle de proportionnalité en matière de responsabilité extracontractuelle : triomphe de la licéité ou de l'esprit de vindicte ? – par Sophie Pellet (P. 17) **Régime des obligations contractuelles** → Arbitrage international et retrait litigieux – par Maxime Julienne (P. 28)

CONTRATS SPÉCIAUX

Contrats et nouvelles technologies → Pour la Cour de cassation (très européenne), la licence d'utilisation d'un logiciel est une vente – par Jean-Michel Bruguière (P. 34) → Authentification forte dans un paiement sur internet – par Jérôme Huet (P. 41) **Contrats translatifs** → Que vaut la promesse synallagmatique de vente ? – par Louis Thibierge (P. 43) **Contrats de jouissance** → La vente de la chose louée et la circulation des dettes – par Romain Boffa (P. 46) **Contrats de distribution** → Mauvais temps pour les clauses de non-réaffiliation ! – par Frédéric Buy (P. 49)

CONTRAT ET AUTRES DROITS

Droit du travail → L'intensité de l'obligation de loyauté découlant du contrat de travail – par Grégoire Loiseau (P. 72) **Droit des biens** → Publicité du droit de propriété et dispense de revendication – par Frédéric Danos (P. 82)

DOSSIER

→ Les clauses relatives à l'inexécution du contrat (P. 97)

REVUE DES CONTRATS

Conseil scientifique

Jean-Sébastien BORGHETTI <i>Professeur à l'université Paris-Panthéon-Assas</i>	Jacques MESTRE <i>Professeur à Aix-Marseille université</i>
François COLLART DUTILLEUL <i>Professeur à l'université de Nantes</i>	Pascal PUIG <i>Professeur à l'université de La Réunion</i>
Yves GAUDEMET <i>Professeur émérite de l'université Paris-Panthéon-Assas Membre de l'académie des sciences morales et politiques Institut de France</i>	Thierry REVET <i>Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)</i>
Jean-François GUILLEMIN <i>Secrétaire général du groupe Bouygues</i>	Bernard REYNIS <i>Conseiller à la Cour de cassation en service extraordinaire Notaire honoraire</i>
Denis MAZEAUD <i>Professeur à l'université Paris-Panthéon-Assas</i>	Jean-Baptiste SEUBE <i>Professeur à l'université de la Réunion</i>
	Yves WEHRLI <i>Paris Managing Partner and Regional Managing Partner for Continental Europe Clifford Chance Europe LLP</i>

Direction scientifique

Alain BÉNABENT <i>Agrégé des facultés de droit, avocat aux Conseils</i>	Laurent AYNÈS <i>Professeur émérite de l'université Panthéon-Sorbonne (Paris 1)</i>
Philippe STOFFEL-MUNCK <i>Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)</i>	

Direction éditoriale

Julia HEINICH
Professeur à l'université de Bourgogne

La Revue des Contrats peut désormais être citée de la façon suivante : RDC déc. 2021, n° RDC200e1.
Le numéro de type RDC200e1 est un numéro d'identifiant unique permettant de retrouver directement l'article via un moteur de recherche ou sur www.labase-lextenso.fr

Revue éditée par Lextenso
1, Parvis de La Défense
92044 Paris – La Défense (CEDEX)

Directrice générale, Directrice de la publication : Emmanuelle Filiberti
Responsable d'édition : Stéphane Valory

Rédaction :
Tél. : 01 40 93 40 00
e-mail : redaction.rdc@lextenso.fr

Abonnements :
Relation clients : Tél. : 01 40 93 40 40
Fax : 01 41 09 92 10
e-mail : relationsclients@lextenso.fr



TARIFS 2024 (TTC)	FRANCE	EXPORT
Prix au N° :	105,00 €	118,00 €
Abonnement :		
Journal (4 n°) + version numérique feuilletable	376,75 €	424,00 €
Abonnement feuilletable numérique	184,80 €	181,00 €

(chèques et virements à l'ordre de Lextenso)

Commission paritaire 1025 T 83748
ISSN 1763-5594
ISBN 978-2-275-15133-5
Dépôt légal : à parution
Imprimé par Dupliprint Mayenne - 733, rue Saint Léonard,
53101 Mayenne CEDEX sur des papiers produits au Portugal
(couverture, 0% de fibres recyclées) et en Allemagne (intérieur, 100% de fibres
recyclées), issus de forêts gérées durablement ; impact gaz à effet de serre
pour un exemplaire : 2 009 g éq. CO₂
Reproduction, même partielle, interdite, sauf exceptions prévues par la loi.

Sommaire

SOMMAIRE DE LA REVUE DE SEPTEMBRE 2024

Chroniques

Droit commun des contrats

Théorie générale

P. 8 Datez, signez...

Cass. com., 20 mars 2024, n° 23-11844, F-B

RDC202b5 ■ Un contrat signé mais dépourvu de date peut-il être considéré comme valable ? Une cour d'appel l'avait nié, mais la Cour de cassation censure son arrêt en affirmant que la date n'est qu'un élément de l'*instrumentum*, dont la preuve peut être rapportée par tout moyen en cas de défaut. Il y a toutes les raisons d'approuver l'arrêt, que la Cour de cassation a eu raison de publier pour attirer l'attention sur le statut particulier de la date.

par Rémy Libchaber

P. 10 La résolution issue de l'ordonnance de 2016 et ses conséquences

Cass. com., 15 mai 2024, n° 23-13990, F-B

RDC202b9 ■ Un arrêt de cour d'appel est très justement censuré pour avoir déduit du prononcé d'une résolution aux torts partagés qu'il n'y avait lieu ni à restitution, ni à indemnisation. La Cour de cassation profite de cette cassation pour rappeler un enseignement constant : il importe aux juges du fond de rechercher la part de responsabilité incombant à chacune des parties dans la résolution du contrat eu égard à la gravité des fautes retenues, et l'importance du préjudice subi par chacune.

par Rémy Libchaber

P. 13 La clarification de la nature de l'accord du cédé dans la cession de contrat

Cass. com., 24 avr. 2024, n° 22-15958, F-B

RDC202b7 ■ Si la cession de contrat est entrée dans le Code civil à la faveur de la réforme de 2016, la question de la nature de « l'accord du cédé », au cœur de deux conceptions doctrinales antagonistes, n'avait pas été explicitement tranchée. C'est désormais chose faite : la Cour de cassation retient que le défaut d'accord du cédé n'emporte pas la nullité de la cession du contrat mais son inopposabilité au cédé. Même si le mot n'est pas employé, c'est tenir l'accord du cédé non pour une condition de validité mais pour une autorisation qui permet à la cession de produire pleinement ses effets. Cette clarification bienvenue souligne et renforce l'intérêt de l'institution.

par Frédéric Dournaux

Responsabilité

P. 17 Exclusion de tout contrôle de proportionnalité en matière de responsabilité extracontractuelle : triomphe de la licéité ou de l'esprit de vindicte ?

Cass. 3^e civ., 4 avr. 2024, n° 22-21132, FS-B

RDC202c8 ■ L'arrêt commenté affirme que le principe de réparation intégrale interdit aux juges du fond, statuant en matière extracontractuelle, d'apprécier la proportionnalité de la réparation due à la victime au regard de son coût pour le responsable. Si, intrinsèquement, la solution n'est pas nouvelle, elle ne manque pas de surprendre tant elle paraît contraire au sens de l'histoire : la responsabilité contractuelle ou l'astreinte sont, depuis peu, soumises au principe de proportionnalité. Reste à comprendre ce qui pourrait justifier que la responsabilité extracontractuelle demeure un îlot résistant à la vague du contrôle de proportionnalité.

par Sophie Pellet

P. 22 L'étonnant revirement de jurisprudence en matière de garantie décennale des constructeurs : quand le juge se fait législateur

Cass. 3^e civ., 21 mars 2024, n° 22-18694, FS-BR

RDC202c7 ■ En décidant d'abandonner sa jurisprudence datant de 2017 sur l'application de la garantie décennale aux éléments d'équipement installés dans un ouvrage existant, la troisième chambre civile opère un revirement aux implications pratiques importantes. La motivation de l'arrêt établit un lien étroit entre responsabilité et assurance en insistant sur les résultats d'une consultation des professionnels du bâtiment et de l'Institut national de la consommation. La décision suscite par ailleurs d'épineux problèmes d'application dans le temps de la solution nouvelle ainsi dégagée.

par Jonas Knetsch

Régime des obligations contractuelles

P. 28 Arbitrage international et retrait litigieux

Cass. 1^{re} civ., 28 févr. 2024, n° 22-16151, FS-B

RDC202c0 ■ Opérant un revirement de jurisprudence, la Cour de cassation énonce que le moyen tiré du retrait litigieux ne peut être soulevé devant le juge chargé du contrôle d'une sentence arbitrale. La solution invite à faire le point sur la place que peut occuper cette institution dans le contexte de l'arbitrage international.

par Maxime Julienne

Contrats spéciaux

Contrats et nouvelles technologies

P. 34 Pour la Cour de cassation (très européenne), la licence d'utilisation d'un logiciel est une vente

Cass. com., 6 mars 2024, n° 22-23657, FS-B

Cass. com., 6 mars 2024, n° 22-18818, FS-B

Cass. com., 6 mars 2024, n° 22-22651, FS-B

RDC202e0 ■ La licence d'utilisation permettant au client d'utiliser un logiciel de manière permanente et moyennant le paiement d'un forfait doit, conformément à l'arrêt *UsedSoft* rendu par la Cour de justice, être qualifiée de « vente ». Le fournisseur peut en conséquence revendiquer le bénéfice d'une clause de réserve de propriété et primer ainsi l'affactureur subrogé dans les droits du client.

par Jean-Michel Bruguière

P. 39 Efficacité de la clause de réserve de propriété d'un logiciel

Cass. com., 6 mars 2024, n° 22-22651, FS-B

RDC202b4 ■ Le contrat de licence d'utilisation d'un logiciel, visant à rendre la copie utilisable par le client de manière permanente moyennant le paiement d'un prix, implique le transfert du droit de propriété de cette copie ; dès lors la clause de réserve de propriété du logiciel au profit du vendeur est efficace.

par Jérôme Huet

P. 41 Authentification forte dans un paiement sur internet

Cass. com., 30 août 2023, n° 22-11707, F-B

RDC202c4 ■ En présence d'un ordre paiement, le juge doit rechercher si l'opération litigieuse a été exécutée avec une authentification forte du payeur, à défaut de quoi la banque, même si elle peut lui reprocher une négligence grave, est tenue de rembourser ce dernier s'il conteste y avoir consenti.

par Jérôme Huet

P. 42 Site internet d'information juridique

Cass. 1^{re} civ., 8 févr. 2023, n° 21-22828, F-D

RDC202c5 ■ Dès lors qu'un site internet ne donne que des informations à caractère documentaire sur l'état du droit et de la jurisprudence et qu'il se borne à proposer une mise en relation avec un avocat partenaire, sans assurer de consultation juridique ni de rédaction d'actes juridiques, on doit en déduire qu'il ne commet pas de démarchage juridique.

par Jérôme Huet

Contrats translatifs

P. 43 Que vaut la promesse synallagmatique de vente ?

Cass. 3^e civ., 29 févr. 2024, n° 22-24381, F-D

RDC202b3 ■ La promesse synallagmatique de vente vaut vente, enseigne le Code civil. Oui, mais à partir de quand ? De l'accord sur la chose et le prix ? De la réalisation des conditions suspensives qui grèvent la vente ? C'est à ces questions que répond, non sans ambiguïté, la Cour de cassation dans un arrêt du 29 février 2024.

par Louis Thibierge

Contrats de jouissance

P. 46 La vente de la chose louée et la circulation des dettes

Cass. 3^e civ., 16 mai 2024, n° 22-19922, FS-B

RDC202d4 ■ Par un arrêt du 16 mai 2024, la Cour de cassation énonce que le locataire peut agir à l'encontre de son bailleur originaire en restitution de paiements indus effectués au titre de loyers et charges échus antérieurement à la vente, sans que celui-ci, qui reste tenu à son égard de ses obligations personnelles antérieures à la vente, ne puisse lui opposer une clause contenue dans l'acte de vente subrogeant l'acquéreur dans les droits et obligations du vendeur. Une telle solution invite à revenir sur la délicate question de la transmission des dettes à l'acquéreur d'une chose donnée à bail.

par Romain Boffa

Contrats de distribution

P. 49 Mauvais temps pour les clauses de non-réaffiliation !

Cass. com., 5 juin 2024, n° 23-15741, FS-B

RDC202d1 ■ La Cour de cassation juge, pour la première fois, que les dispositions de la loi *Macron* relatives aux clauses de non-réaffiliation sont applicables aux activités de services, et que les clauses illicites doivent être réputées non écrites en leur entier.

par Frédéric Buy

P. 52 Le casse-tête de la franchise participative

Cass. com., 13 mars 2024, n° 22-13764, FS-B

RDC202d3 ■ La Cour de cassation rend un arrêt important mais sibyllin au sujet de la franchise participative. Si la question posée était celle de l'abus de minorité du franchiseur, l'arrêt invite à s'interroger, au-delà, sur les conditions dans lesquelles le franchisé, coassocié du franchiseur, peut dénoncer son contrat.

par Frédéric Buy

SUITE DU SOMMAIRE EN PAGE SUIVANTE >>

P. 55 Cession de réseau : que devient le contrat de franchise ?*Cass. com., 15 mai 2024, n° 22-20747, FS-B*

RDC202d0 ■ L'arrêt que l'on peut dénommer *Pizza Sprint 2* rappelle qu'un changement de contrôle et de direction de la société cocontractante n'emporte pas cession du contrat conclu et ne requiert pas l'accord de la partie prétendument cédée. La Cour de cassation reconnaît ce faisant, pour la première fois, le principe de la libre cessibilité des réseaux de franchise quand la cession se réalise par la voie d'une cession de contrôle. Elle admet également, dans ce contexte de reprise, que le contrat de franchise puisse être frappé de caducité quand le contrat de location-gérance, auquel il est indivisiblement lié, a été dénoncé par le franchiseur.

par Frédéric Buy

Contrat et autres droits

Droit processuel

P. 58 La liquidation de l'astreinte relative à l'expulsion d'un immeuble vendu*Cass. 2° civ., 25 janv. 2024, n° 22-12307, F-B*

RDC202b2 ■ « La créance de liquidation d'une astreinte n'est pas un droit réel immobilier, ni l'accessoire d'un tel droit » ; l'acte qui prévoit « sa cession ne constitue pas un acte soumis à publicité foncière, son opposabilité aux tiers n'est pas régie par le décret du 4 janvier 1955 mais suppose la signification de sa cession faite au débiteur, ou son acceptation par celui-ci, conformément à l'article 1690 du Code civil ».

par Nicolas Cayrol

P. 60 Titre exécutoire notarié : à propos d'un avenant sous seing privé qui n'a pas opéré novation*Cass. 2° civ., 23 mai 2024, n° 21-25084, F-B*

RDC202c3 ■ Lorsqu'un acte notarié de prêt revêtu de la formule exécutoire, lequel constitue un titre exécutoire, a été modifié par un avenant sous seing privé qui n'a pas opéré novation, la créance est liquide si l'acte notarié ou l'avenant contient tous les éléments permettant son évaluation.

par Nicolas Cayrol

Droit de la consommation

P. 63 Retour sur la notion de « circonstances exceptionnelles et inévitables » en droit du tourisme*CJUE, 29 févr. 2024, n° C-299/22**CJUE, 29 févr. 2024, n° C-584/22*

RDC202c1 ■ La Cour de justice de l'Union européenne apporte un certain nombre de précisions intéressantes sur l'appréciation de la notion de « circonstances exceptionnelles et inévitables » en droit du tourisme dans le contexte de la pandémie de Covid-19.

par Jean-Denis Pellier

Droit administratif

P. 67 Déclenchement du délai de prescription et protection d'une personne publique contre ses propres représentants*CE, 9 mai 2023, n° 451710*

RDC202e6 ■ Pour l'application des articles 2224 du Code civil et L. 482-1 du Code de commerce, le délai de prescription ne peut commencer à courir avant la date à laquelle la personne publique a eu connaissance de manière suffisamment certaine de l'étendue des pratiques anticoncurrentielles dont elle a été victime de la part des titulaires des marchés publics. Dans l'hypothèse où le préjudice de la personne publique résulte de pratiques auxquelles ses organes dirigeants ont participé, de sorte qu'en raison de leur implication, elle n'a pu faire valoir ses droits à réparation, la prescription ne peut courir qu'à la date à laquelle, après le remplacement de ses organes dirigeants, les nouveaux organes dirigeants, étrangers à la mise en œuvre des pratiques anticoncurrentielles, acquièrent une connaissance suffisamment certaine de l'étendue de ces pratiques.

par Jean-François Lafaix

P. 70 Précisions sur la répartition des compétences administratives en matière contractuelle

CE, 8^e-3^e ch. réunies, 21 déc. 2023, n° 471189

RDC202e5 ■ Le Conseil d'État précise les critères de répartition des compétences entre le maire et le conseil municipal en matière de conclusion de contrats d'occupation du domaine public. Si l'organe délibérant est compétent par principe pour autoriser la signature de ces contrats, le maire ne dispose d'une compétence pour décider de leur conclusion qu'en vertu d'une délégation de compétence du conseil municipal et uniquement pour les contrats dont la durée n'excède pas douze ans. Il est exclusivement compétent, en revanche, pour la délivrance des autorisations unilatérales d'occupation du domaine public. La solution retenue par le Conseil d'État repose sur les garanties que le contrat accorde au cocontractant, bien plus larges et puissantes que celle dont il dispose dans le cadre d'une simple autorisation unilatérale : ces garanties formant des obligations, parfois lourdes, pour les personnes publiques, il est logique que l'organe administratif le plus légitime au sein de celle-ci soit impliqué dans leur préparation et leur conclusion.

par Frédéric Lombard

Droit du travail

P. 72 L'intensité de l'obligation de loyauté découlant du contrat de travail

Cass. soc., 29 mai 2024, n° 22-16218, F-B

RDC202d5 ■ Manque à son obligation de loyauté le directeur chargé de fonctions RH qui dissimule sa liaison avec une représentante syndicale ayant participé à des mouvements de grève dans l'entreprise et à des réunions portant sur des sujets sociaux sensibles ; cette relation intime étant en rapport avec ses fonctions professionnelles et de nature à en affecter le bon exercice.

par Grégoire Loiseau

P. 74 Les errements de l'obligation d'exécuter le contrat de travail de bonne foi

Cass. soc., 29 mai 2024, n° 22-18947, F-D

RDC202d6 ■ La circonstance qu'une salariée, exerçant en qualité de directrice générale, a subi des conditions de travail détériorées, en lien avec le conseil d'administration, dans un contexte général difficile marqué par une forte souffrance et un mal-être en lien avec des risques psychosociaux est susceptible de caractériser un manquement de l'employeur à son obligation d'exécuter le contrat de travail de bonne foi.

par Grégoire Loiseau

P. 76 Irrégularité d'un accord collectif : quelle(s) temporalité(s) pour une jurisprudence nouvelle ?

Cass. soc., 31 janv. 2024, n° 22-11770, FS-BR

RDC202c2 ■ L'accord collectif de travail est source de contentieux riches. Certains sont proprement travaillistes. D'autres sollicitent des notions et concepts privatistes, voire civilistes. Tel était le cas dans un arrêt du 31 janvier 2024 rendu à l'occasion de la contestation de la validité d'un accord collectif, dans lequel s'entremêlent de délicates questions de temporalité.

par Julien Icard

Droit des biens

P. 82 Publicité du droit de propriété et dispense de revendication

Cass. com., 27 mars 2024, n° 22-14028, FS-B

RDC202b6 ■ La propriété d'un aéronef étant, par l'immatriculation de celui-ci, opposable à tous, elle est nécessairement opposable à la procédure collective, de sorte que le propriétaire de cet aéronef n'est pas soumis à la procédure de revendication prévue à l'article L. 624-9 du Code de commerce.

par Frédéric Danos

P. 89 La nature juridique de l'accord du cédé dans la cession de contrat

Cass. com., 24 avr. 2024, n° 22-15958, F-B

RDC202c6 ■ Le défaut d'accord du cocontractant cédé n'emporte pas nullité de la cession de contrat, mais son inopposabilité à l'égard de ce dernier, cet accord pouvant être donné sans forme et pouvant être prouvé par tout moyen.

par Frédéric Danos

Sources du droit des contrats

Droit européen des contrats

P. 95 Le droit européen des droits de l'Homme au soutien de la protection du consommateur-emprunteur visé par une injonction de payer

CEDH, 16 avr. 2024, n° 40669/16

RDC202c9 ■ Lorsque le créancier contractuel cherche à obtenir le paiement forcé de sa créance, la procédure d'injonction de payer lui offre un moyen simple et rapide d'obtenir un titre exécutoire. La Cour européenne des droits de l'Homme reconnaît les mérites de la protection monétaire, mais rappelle que les intérêts du débiteur méritent également d'être considérés. Il doit pouvoir contester aisément la créance (surtout lorsqu'elle comporte des clauses abusives ou déloyales) et obtenir rapidement l'interruption des procédures d'exécution dirigées contre ses biens. Indirectement, le droit au respect des biens complète et prolonge la protection du consommateur par le droit de l'Union européenne.

par Fabien Marchadier

SUITE DU SOMMAIRE EN PAGE SUIVANTE >>

Dossier

Les clauses relatives à l'inexécution du contrat

RDC202e3 ■ Comment aménager contractuellement les sanctions de l'inexécution du contrat ? La question est plus que jamais d'actualité.

Certaines clauses relatives à l'inexécution comme les clauses de force majeure, les clauses relatives à la responsabilité ou les clauses résolutoires sont bien connues, mais suscitent toujours un important contentieux. D'autres aménagements sont plus rares, mais posent des problèmes essentiels en pratique : c'est le cas des clauses relatives à la mise en demeure ou aux conséquences de la résolution, mais aussi de celles portant sur les nouvelles sanctions de l'inexécution telles que la réduction du prix ou l'exécution par remplacement.

Comment rédiger ces clauses, comment les appliquer, comment les contester ? Telles sont les difficultés qui ont été abordées lors d'une formation organisée par Lextenso le 20 mars 2024 à la Maison de la chimie, en partenariat avec la Revue des contrats.

- Les clauses relatives à la mise en demeure : dispense et modalités, par Antoine Hontebeyrie • p. 98
- Les clauses relatives à l'exception d'inexécution, par Dimitri Houtcieff • p. 106
- Les clauses tournées vers le maintien du contrat : exécution par remplacement, exécution forcée, réduction de prix, par Cyril Grimaldi • p. 111
- Les clauses de force majeure, par Julia Heinich • p. 114
- Les clauses limitatives de responsabilité : état de la question, par Philippe Stoffel-Munck • p. 119
- La clause résolutoire : efficacité, limitations et précautions d'usage, par Maxime Julienne • p. 129
- Les clauses relatives aux conséquences de la résolution (rétroactivité, restitutions, préjudice), par Julie Klein • p. 135
- Propos conclusifs, par Laurent Aynès • p. 143

P. 98 Les clauses relatives à la mise en demeure : dispense et modalités

RDC202e2 ■ Institution dédiée à l'interpellation, la mise en demeure a toujours affaire à un débiteur ou à un créancier qui n'a pas fait à temps ce qu'il devait faire. Elle remplit aujourd'hui deux fonctions, l'une qui met en retard et l'autre qui met en garde. Mais faut-il vraiment passer par elle pour que le droit daigne enfin réagir ? Sauf exception, la réponse est affirmative. On comprend néanmoins l'envie qu'il peut y avoir d'en faire l'économie, soit en l'automatisant, soit en s'en dispensant. Le créancier peut y trouver grand intérêt, de même d'ailleurs que le débiteur dans certains cas. D'autant que, sans être certainement totale, la liberté contractuelle est ici assez grande. Quelques propositions de clauses illustreront cette liberté.

par Antoine Hontebeyrie

P. 106 Les clauses relatives à l'exception d'inexécution

RDC202d9 ■ L'exception d'inexécution est un outil rustique : les contractants ont tout intérêt à en polir les contours pour en affûter l'efficacité. Les textes qui la régissent désormais laissent heureusement aux parties la possibilité d'en dégrossir les traits, en précisant les obligations dont l'inexécution emporte la suspension, en se prononçant sur la nature fautive ou non du défaut d'exécution requis, ou bien encore en aménageant la suspension qui en découle. La rédaction des clauses relatives à l'exception d'inexécution doit cependant être méticuleuse et prudente : non seulement ces stipulations touchent à la force obligatoire du contrat, mais elles aiguillonnent le principe selon lequel nul ne peut se faire justice à soi-même...

par Dimitri Houtcieff

P. 111 Les clauses tournées vers le maintien du contrat : exécution par remplacement, exécution forcée, réduction de prix

RDC202e4 ■ Parce que les règles relatives à l'inexécution du contrat apparaît surtout lorsque les choses vont mal, les clauses relatives à l'inexécution du contrat sont essentielles. Et parce que l'argent ne répare pas tout et que l'exécution de la prestation promise peut nourrir légitimement les aspirations du créancier, les clauses « tournées vers le maintien du contrat », pour reprendre l'expression retenue par les organisateurs de cette journée, moins stipulées que d'autres, méritent toutes les attentions.

par Cyril Grimaldi

P. 114 Les clauses de force majeure

RDC202d2 ■ La clause de force majeure a pour objet d'aménager les conditions ou le régime de la survenance d'un événement empêchant la bonne exécution du contrat. Rares sont les contrats qui ne prévoient pas une telle clause, souvent sans grand intérêt lorsqu'elle ne fait que reprendre ce que prévoit déjà le droit commun des contrats. Pourtant, la clause de force majeure peut être d'un grand secours lorsqu'elle est bien rédigée pour adapter la définition ou les effets de cette notion aux circonstances particulières du contrat mais aussi pour préciser les conditions de son application en pratique.

par Julia Heinich

P. 119 Les clauses limitatives de responsabilité : état de la question

RDC202e7 ■ Les clauses relatives à la responsabilité sont parmi les clauses juridiques les plus importantes dans la négociation et la rédaction d'un contrat. Leur version la plus connue consiste à fixer un plafond de réparation, mais il en existe des formes plus subtiles, touchant soit au fait générateur de responsabilité, soit au dommage réparable, soit encore au lien de causalité. Cet article fait un point sur ces questions qui, tout en ayant une grande importance pratique, précisent au plan théorique la vision du contrat que la réforme de 2016 reflète.

par Philippe Stoffel-Munck

P. 129 La clause résolutoire : efficacité, limitations et précautions d'usage

RDC202b8 ■ La clause résolutoire a su s'imposer comme l'un des principaux outils à la disposition des créanciers. En théorie, elle rend automatique la résolution pour inexécution et prive le juge de son pouvoir d'appréciation en cas de contestation. En pratique, sa rédaction tout autant que sa mise en œuvre appellent quelques précautions.

par Maxime Julienne

P. 135 Les clauses relatives aux conséquences de la résolution (rétroactivité, restitutions, préjudice)

RDC202e1 ■ Les clauses relatives aux conséquences de la résolution demeurent peu étudiées. Diverses, elles s'arti-

culent autour du triptyque clauses indemnitaires, clauses de rétroactivité, clauses de restitution. Leur survie à l'anéantissement du contrat, longtemps discutée, est aujourd'hui pour l'essentiel assurée. Leur efficacité demeure en revanche subordonnée au respect d'un certain nombre de principes – cohérence contractuelle, absence de déséquilibre significatif – et de normes comportementales. Sous ces deux aspects, le soin apporté à la rédaction de ces clauses apparaît essentiel.

par Julie Klein

P. 143 Propos conclusifs

RDC202d8 ■ L'inexécution du contrat relève avant tout du contrat lui-même, de sorte que les clauses relatives à l'inexécution doivent être encouragées.

par Laurent Aynès

Prix de thèse 2025 de la *Revue des contrats*

Pour l'édition 2025 du prix de thèse de la *Revue des contrats*, les candidats ayant soutenu leur thèse entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2024 doivent faire parvenir leur thèse ainsi que leur rapport de soutenance avant le 31 janvier 2025. Le prix de thèse sera remis à l'issue du colloque annuel de la revue.

Les candidats doivent adresser leur thèse et le rapport de soutenance à Nadine Lolli à l'adresse suivante :

LEXTENSO - La Grande Arche, Paroi Nord – 30^e étage - 1 Parvis de La Défense 92044 Paris – La Défense

Le prix de thèse de la *Revue des contrats* offre la possibilité d'une publication.

La lauréate du prix 2023 est Rebecca Frering pour sa thèse intitulée « La reconnaissance de dette ».

Table chronologique des sources commentées

2023

FÉVRIER

Cass. 1^{re} civ., 8 févr. 2023, n° 21-22828, F-D.....p. 42 RDC202c5

MAI

CE, 9 mai 2023, n° 451710p. 67 RDC202e6

AOÛT

Cass. com., 30 août 2023, n° 22-11707, F-B.....p. 41 RDC202c4

DÉCEMBRE

CE, 8^e-3^e ch. réunies, 21 déc. 2023, n° 471189p. 70 RDC202e5

2024

JANVIER

Cass. 2^e civ., 25 janv. 2024, n° 22-12307, F-Bp. 58 RDC202b2

Cass. soc., 31 janv. 2024, n° 22-11770, FS-BR.....p. 76 RDC202c2

FÉVRIER

Cass. 1^{re} civ., 28 févr. 2024, n° 22-16151, FS-B.....p. 28 RDC202c0

Cass. 3^e civ., 29 févr. 2024, n° 22-24381, F-D.....p. 43 RDC202b3

CJUE, 29 févr. 2024, n° C-299/22.....p. 63 RDC202c1

CJUE, 29 févr. 2024, n° C-584/22.....p. 63 RDC202c1

MARS

Cass. com., 6 mars 2024, n° 22-23657, FS-B.....p. 34 RDC202e0

Cass. com., 6 mars 2024, n° 22-18818, FS-B.....p. 34 RDC202e0

Cass. com., 6 mars 2024, n° 22-22651, FS-B.....p. 34 RDC202e0

.....p. 39 RDC202b4

Cass. com., 13 mars 2024, n° 22-13764, FS-B.....p. 52 RDC202d3

Cass. com., 20 mars 2024, n° 23-11844, F-B.....p. 8 RDC202b5

Cass. 3^e civ., 21 mars 2024, n° 22-18694, FS-BRp. 22 RDC202c7

Cass. com., 27 mars 2024, n° 22-14028, FS-B.....p. 82 RDC202b6

AVRIL

Cass. 3^e civ., 4 avr. 2024, n° 22-21132, FS-B.....p. 17 RDC202c8

CEDH, 16 avr. 2024, n° 40669/16p. 95 RDC202c9

Cass. com., 24 avr. 2024, n° 22-15958, F-Bp. 13 RDC202b7

.....p. 89 RDC202c6

MAI

Cass. com., 15 mai 2024, n° 23-13990, F-B.....p. 10 RDC202b9

Cass. com., 15 mai 2024, n° 22-20747, FS-B.....p. 55 RDC202d0

Cass. 3^e civ., 16 mai 2024, n° 22-19922, FS-B.....p. 46 RDC202d4

Cass. 2^e civ., 23 mai 2024, n° 21-25084, F-B.....p. 60 RDC202c3

Cass. soc., 29 mai 2024, n° 22-16218, F-B.....p. 72 RDC202d5

Cass. soc., 29 mai 2024, n° 22-18947, F-Dp. 74 RDC202d6

JUIN

Cass. com., 5 juin 2024, n° 23-15741, FS-B.....p. 49 RDC202d1